



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-140

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-10-29-005 - Avis d'appel à projets conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental de la Savoie : Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes par la création dans le département de la Savoie d'un SAMSAH de 19 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement (cahier des charges joint) - référence AAP : « 2018-73 SAMSAH rehab ». (29 pages)

Page 5

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2018-11-05-003 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF-2018-11-05-60 portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité au général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 34

84-2018-11-05-001 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2018_11_05_58 portant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages)

Page 38

84-2018-11-05-002 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2018_11_05_59 portant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages)

Page 46

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-05-008 - Arrêté n° 2018-360 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (2 pages)

Page 56

84-2018-11-05-009 - Arrêté n° 2018-361 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, en qualité de préfet de département assistant le préfet de région, coordonnateur du Massif central. (2 pages)

Page 58

84-2018-11-05-010 - Arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. (9 pages)

Page 60

84-2018-11-05-011 - Arrêté n° 2018-363 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au titre de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). (2 pages)

Page 69

84-2018-11-05-012 - Arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. (4 pages)

Page 71

84-2018-11-05-013 - Arrêté n° 2018-365 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par intérim. (2 pages)	Page 75
84-2018-11-05-014 - Arrêté n° 2018-366 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. (5 pages)	Page 77
84-2018-11-05-015 - Arrêté n° 2018-367 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, au titre du Centre national pour le développement du sport (CNDS). (2 pages)	Page 82
84-2018-11-05-016 - Arrêté n° 2018-368 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. (4 pages)	Page 84
84-2018-11-05-017 - Arrêté n° 2018-369 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles. (4 pages)	Page 88
84-2018-11-05-019 - Arrêté n° 2018-371 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble. (3 pages)	Page 92
84-2018-11-05-020 - Arrêté n° 2018-372 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique. (3 pages)	Page 95
84-2018-11-05-021 - Arrêté n° 2018-373 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua. (2 pages)	Page 98
84-2018-11-05-022 - Arrêté n° 2018-374 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes. (3 pages)	Page 100
84-2018-11-05-023 - Arrêté n° 2018-375 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional centre-est de la protection judiciaire de la jeunesse. (2 pages)	Page 103
84-2018-11-05-024 - Arrêté n° 2018-376 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Rachel COLLIN, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon par intérim. (3 pages)	Page 105
84-2018-11-05-025 - Arrêté n° 2018-377 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional CHORUS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (5 pages)	Page 108
84-2018-11-05-028 - Arrêté n° 2018-379 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature aux préfets des départements de l'Ain et de la Loire dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP). (2 pages)	Page 113
84-2018-11-05-029 - Arrêté n° 2018-380 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature aux préfets des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du Programme de développement rural hexagonal (PDRH). (3 pages)	Page 115

84-2018-11-05-030 - Arrêté n° 2018-381 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature aux préfets des départements d’Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de paiement associant l'Union européenne (Fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER), l'Agence de services et de paiement (ASP) et le conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes, pour les dispositifs du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) relevant du FEADER, instruits par les directions départementales des territoires et cofinancés par l’Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 118
84-2018-11-05-006 - Arrêté n°18-383 du 5 novembre 2018 portant attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique au titre de l’année universitaire 2018-2019 des élèves des classes préparatoires intégrées : ENSP, INFOMA, INTEFP et IRA de Lyon (hors élèves des ENFIP de Lyon et de Clermont-Ferrand). (3 pages)	Page 120
84-2018-11-05-007 - Arrêté n°18-384 du 5 novembre 2018 portant attribution des allocations pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l’année universitaire 2018-2019 pour les élèves des écoles nationales des finances publiques de Lyon et de Clermont-Ferrand. (3 pages)	Page 123

**AVIS D'APPEL À PROJETS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

**Projet de renforcement de l'inclusion sociale
des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes
par la création dans le département de la Savoie d'un SAMSAH de 19 places
déployant des pratiques orientées vers le rétablissement
et portant un volet d'accès au logement**

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Conseil départemental de la Savoie

(référence AAP : « 2018-73 SAMSAH rehab »)

Clôture de l'appel à projets : vendredi 1^{er} février 2019 à 12h00

Les projets devront être reçus à la fois
au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Savoie
(adresses indiquée ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03
ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie
Hôtel du département
CS 31208
73018 Chambéry Cedex
DGVS-DD-PAPH@savoie.fr

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet consiste en la création de places de SAMSAH orientées vers le rétablissement et l'insertion des personnes en situation de handicap psychique.

Il s'inscrit dans le cadre :

- du décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale. Ce texte met en évidence la nécessaire coordination entre les secteurs sanitaire et médico-social, et la visée du rétablissement appuyé par les méthodes de réhabilitation psycho-sociale ;
- des orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016 relatives au handicap psychique et à l'habitat inclusif.

Les objectifs sont de :

- renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Savoie à partir du déploiement (création, extension ou transformation) d'établissements et services médico-sociaux (notamment SAMSAH) orientés vers le « rétablissement » et l'accompagnement vers le logement autonome ;
- fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques en articulant ces SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale et les structures sociales et médico-sociales qui, en fonction des territoires, interviennent déjà dans ce domaine.

Le SAMSAH accueillera des adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.

La structure relève de la 7^{ème} catégorie d'établissement et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle sera autorisée dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur les sites internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> ;
- Conseil départemental de la Savoie :
<http://www.savoie.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet
Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges (au vu des éléments consignés en première page dans partie "avant-propos") seront identifiés et exclus de l'instruction.
- 3) Analyse sur le fond
Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R.313-1 II 4° et III du CASF, (arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental, sera publiée selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, en une seule fois, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de Savoie un dossier de candidature sous la forme suivante :

- 2 exemplaires papier ;
- 1 exemplaire dématérialisé enregistré sur clé USB.

Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie
Hôtel du département
CS 31208
73018 Chambéry Cedex

Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier aux horaires d'ouverture, contre récépissé et dans les mêmes délais

Précisions supplémentaires :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Entrée du public au 54 rue du Pensionnat

2^{ème} étage - bureau n° 235

Tél. : 04.27.86.57.14 / 57.89 / 57.99

Direction générale adjointe de la vie sociale DGAVS DD PA/PH

Carré Currial

CS 1806

73000 Chambéry

1^{ER} étage

Tel : 04 79 60 29 20 ou 28 81

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes.

Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets « 2018-73 SAMSAH rehab » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projets « 2018-73 SAMSAH rehab » - dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projets « 2018-73 SAMSAH rehab » - dossier réponse au projet + [nom du promoteur] »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'Agence régionale de santé en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Savoie des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « 2018-73 SAMSAH rehab ».

L'Agence régionale de santé et le Conseil départemental pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations de caractère général qu'ils estimeront nécessaires, au plus tard 5 jours avant la date de clôture.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil départemental
de la Savoie
Par délégation,
La Vice-présidente déléguée
Rozenn HARS

**Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes
en situation de handicap psychique en AUVERGNE-RHONE-ALPES
par la création d'un SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le
rétablissement et portant un volet d'accès au logement
d'une capacité de 19 places**

Département de la Savoie

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets ARS n°2018-73-Samsah rehab et Conseil départemental de la Savoie

Avant-propos :

Les principales conditions à respecter impérativement sont les suivantes:

- **Identification de la nature du service**
- **Publics bénéficiaires (personnes en situation de handicap psychique)**
- **Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges ;**
- **Enveloppe budgétaire maximale allouée annuellement pour le fonctionnement du service habilité.**
- **Pour l'ensemble du territoire : Un seul porteur de projet privilégié ; si *plusieurs promoteurs répondent à titre collectif dans le cadre d'une convention de partenariat : un porteur de projet doit être désigné comme responsable et gestionnaire de l'ensemble de l'enveloppe.***

DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DU PROJET

CAPACITE

D'une capacité de 19 places dont deux places d'urgence réparties sur le territoire du Département de la Savoie. Compte tenu de la spécificité du territoire une antenne pourra être créée :

- 12 places dont une place d'urgence seront réservées pour le bassin : Aix les Bains/Chambéry/Avant Pays Savoyard/ Montmélian/La Rochette.
- 7 places dont une place d'urgence seront réservées pour le bassin Albertville/Tarentaise/Maurienne/Saint Pierre d'Albigny/Aiguebelle.

Les places d'urgence ont pour objectif d'intervenir rapidement afin d'éviter les ruptures dans le parcours de vie ou de soins, éviter si possible une hospitalisation et passer le relais à d'autres dispositifs plus pérennes.

OBJECTIFS

Renforcer l'**inclusion sociale** des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne Rhône-Alpes, à partir du déploiement (création, extension ou transformation) d'Etablissements et Services Médico-Sociaux (notamment SAMSAH) orientés vers le « **rétablissement** » et l'accompagnement vers le logement autonome.

Fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques, articulant ces SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de **réhabilitation psychosociale** et les structures sociales et médico-sociales qui, en fonction des territoires, interviennent déjà dans ce domaine.

PUBLIC CIBLE

Adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.

Les personnes qui rencontrent des difficultés importantes dans l'accès puis le maintien dans le logement seront identifiées prioritairement pour bénéficier du dispositif.

La mobilisation du dispositif interviendra pour des personnes nécessitant un soutien spécifique pour mettre en œuvre leurs projets :

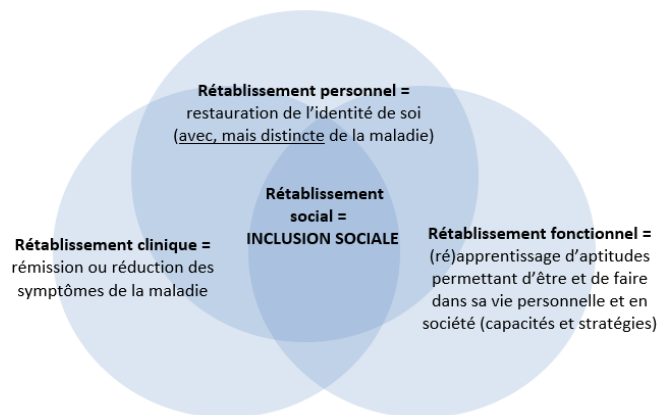
- A l'issue d'une prise en charge dans un centre de réhabilitation psychosociale pour renforcer et prolonger les acquis obtenus ;
- Suite au souhait de la personne de quitter un établissement ou un service social ou médicosocial assurant jusqu'à lors sa prise en charge, pour aller vers plus d'autonomie ;
- Permettant de sortir d'une situation de retrait social et/ou d'inactivité pour des personnes vivant seules ou en famille.

MOTS ET CONCEPTS CLES

Rétablissement

Le rétablissement est un **cheminement singulier** de dépassement des effets négatifs de la maladie et **de réappropriation du pouvoir d'agir**. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et complexe, restaurant la possibilité d'avoir une vie satisfaisante malgré les difficultés liées aux troubles psychiques.

De manière schématique, on distingue :



Réhabilitation Psychosociale

Le plan psychiatrie et santé mentale 2011 – 2015 définissait la réhabilitation psycho-sociale comme un **ensemble d'actions** mis en œuvre auprès des personnes souffrant de troubles psychiques, dans le cadre d'un processus visant **leur autonomie et leur indépendance dans la communauté**.

Selon Anthony (1979), le but général de la réadaptation psychosociale est de **restaurer, maintenir et améliorer la qualité de vie** des personnes avec des problèmes psychiatriques, en les aidant à maintenir, développer et utiliser des habiletés sociales et fonctionnelles pour **vivre dans la communauté avec le plus d'autonomie et de satisfaction possibles**.

Cet objectif qui relève **de la responsabilité de tous** (personnes elles-mêmes, aidants primaires, professionnels, pouvoirs publics, société civile) nécessite de garantir **l'effectivité et l'articulation** d'un certain nombre d'interventions, en direction des personnes **et** de l'environnement dans lequel elles exercent (ou souhaitent exercer) leurs rôles sociaux.

De natures variées, ces interventions **doivent être ajustées** en fonction des besoins et des demandes de la personne en situation de handicap. Elles doivent permettre à la personne, **de choisir** l'environnement dans lequel elle souhaite évoluer (au titre du logement, de l'emploi et des activités de loisirs), puis **mobiliser les ressources qui lui permettront de s'y maintenir**.

Inclusion sociale

L'inclusion sociale est la possibilité pour chacun **de participer pleinement à la société**, en contribuant, **en fonction de ses envies et de ses capacités**, aux activités économiques, sociales, culturelles, politiques et affectives.

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médicosociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Savoie, compétents en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création, l'extension ou la transformation de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dit de « réhabilitation psychosociale ».

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de personnes porteuses de troubles psychiques.

En application de l'article R 313-3-1- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Définition de la catégorie d'établissement et de public,
- Exigence de la pluridisciplinarité de l'équipe,
- inscription partenariale,
- respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) portant sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique.
- Inscription dans le cadre de référence des :
 - décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale. Ce texte met en évidence la nécessaire coordination entre les secteurs sanitaire et médico-social, et la visée du rétablissement appuyé par les méthodes de réhabilitation psycho-sociale.
 - orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016, relatives au handicap psychique et à l'habitat inclusif.

Le projet devra respecter les textes applicables aux Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH). Leur fonctionnement est régi par le Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- articles L312-1 (7° du I) ;
- articles R314-140 et suivants ;
- articles D312-163 à D312-176.

En amont, les représentants de l'organisme gestionnaire et des services concernés auront satisfait aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'élaboration des documents institutionnels relatifs aux droits des usagers conformément aux articles L.311- 3 à L.311-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création **de places de SAMSAH** orientées vers le rétablissement et l'insertion des personnes en situation de handicap psychique, conformément au décret précité sur le projet territorial de santé mentale et conformément aux orientations nationales sur le handicap psychique et sur l'habitat inclusif.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte de sa mise en œuvre, le recours au cadre juridique des SAMSAH est avant tout prévu afin de :

- Favoriser l'équité territoriale garantissant à toute personne en situation de handicap psychique de pouvoir bénéficier de l'ensemble des services susceptibles de contribuer à son rétablissement, dans le cadre d'un accompagnement global et coordonné.
- Privilégier le recours aux ressources existantes par le renforcement des moyens et de leur articulation, des acteurs déjà impliqués dans le déploiement des objectifs de l'appel à projet.
- Permettre l'implantation d'offres médico-sociales proposant des modalités d'accompagnement qui feraient défaut sur les territoires concernés, après appréciation des ressources existantes.

2. DÉFINITION DU CONTEXTE ET DES BESOINS A SATISFAIRE

En Auvergne Rhône-Alpes, grâce notamment au programme de labellisation déployé depuis 2014 par l'Agence Régionale de Santé, la réhabilitation psychosociale s'est fortement développée et structurée, dans son versant sanitaire.

En lien avec les établissements autorisés en psychiatrie, l'activité des Centres Référents (4), des Centres de Proximité (11) et l'appui d'un Centre Ressource, permet de **densifier et d'organiser une offre de soins, orientée vers le rétablissement des personnes souffrant de maladie mentale, sur le territoire régional.**

Il est admis que les bénéfices que peuvent retirer les personnes de ces prises en charge spécifiques (renforcement des capacités personnelles, de l'estime de soi, ...), n'ont à moyen terme d'intérêt et surtout de portée, que si elles sont mises en œuvre dans une perspective et une dynamique d'inclusion sociale, **ce qui n'est pas complètement le cas, ou, de manière très inégale à l'échelle de la région.**

Il est donc indispensable que les activités sanitaires de réhabilitation psychosociale puissent davantage s'inscrire et se prolonger dans un versant communautaire, aujourd'hui majoritairement appuyé sur le secteur social et médico-social, mais qui doit, davantage, impacter le droit commun.

Le secteur social et médico-social, sous l'égide d'organisations en réseau¹, **travaille déjà, avec le secteur sanitaire, sur des objectifs de décloisonnement des pratiques**, à partir d'une meilleure interconnaissance entre les acteurs et une coordination de leurs interventions.

Cependant, d'une manière générale, on constate que :

- Ces organisations regroupent essentiellement des structures dédiées au handicap psychique (structures spécialisées), quelques structures intervenant sur la vulnérabilité (problématiques psychosociales et précarité) et relativement peu de structures de droit commun.

¹ Exemples : GCSMS ReHPsy pour l'Isère, la Drôme, la Savoie et la Haute Savoie, GCSMS REHACOOR 42 pour la Loire

- ➔ En dehors de certaines situations nécessitant un soutien de longue durée, voire ne retrouvant pas assez d'autonomie, les accompagnements en Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) ont souvent tendance à perdurer au-delà de la volonté et/ou du besoin des personnes.
- ➔ La mise en œuvre des parcours de vie des personnes repose encore trop souvent sur une série de services distendus, insuffisants, voire non disponibles sur certains territoires.
- ➔ La fonction de référent de parcours (*gestionnaire de cas*) aujourd'hui reconnue comme fondement des bonnes pratiques est souvent éclatée entre plusieurs professionnels et/ou ne répond pas à un nombre de cas suivis adapté (recommandations de ratios d'un Equivalent Temps Plein (ETP) pour une moyenne de 30/40 de personnes) pour les situations considérées comme complexes.

Il est donc indispensable de renforcer l'ensemble de ces dimensions, afin de favoriser la mobilisation des ressources communautaires de droit commun, dans les champs du logement à titre prioritaire concernant cet appel à projets, et à titre facultatif dans les champs de l'emploi, de la formation, de la culture et des loisirs, pour permettre l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes.

En Savoie, à ce jour, les structures ayant une autorisation spécifique, permettant l'accueil d'adultes avec troubles psychiques stabilisées sont :

Sur Albertville 2 établissements gérés par l'association ESPOIR 73 :

- Le foyer de vie le chardon bleu (27 places dont 2 places HT) et 5 places d'accueil de jour
- Le foyer d'accueil médicalisé le chardon bleu (16 places dont 1 place HT)

Sur Aix les Bains 1 établissement géré par l'association ESPOIR 73:

- Le foyer de vie "Résidence Denise Barnier" (33 places dont 1 place HT ou séquentielles)

L'examen de la file active en 2017 des centres médico psychologiques (CMP) permet d'identifier le suivi de 3 896 personnes sur le bassin Aix les Bains/Chambéry, soit 60% de la file active et 2 419 sur le bassin Tarentaise/Maurienne soit 40% de la population.

3. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 Publics accueillis

Cet appel à projets vise à répondre aux besoins d'accompagnement de personnes qui souhaitent se maintenir en milieu ordinaire de vie ou s'y intégrer et dont le handicap en limite la faisabilité initiale.

Cet accompagnement se fait conformément aux dispositions légales, soit de 18 ans à 60 ans. Il sera possible d'intégrer le service dès l'âge de 16 ans. **Toutefois le nombre de jeunes accueillis avant l'âge de 18 ans ne pourra excéder 4 places, soit 2 par bassin.**

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Les personnes accompagnées doivent correspondre à la définition du public cible exposée en page 2.

3.2 Mission générale du service

En lien avec les dispositions réglementaires des SAMSAH, le service assure les missions suivantes :

Sur le volet social : les SAMSAH reprennent les missions des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), (articles D312-163 et 164 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- ➔ Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- ➔ Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Ils doivent établir, dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie de chaque usager :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et à cet effet la délivrance d'informations et conseils
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et social.

Sur le volet soins : selon l'article D312-167 du CASF, les SAMSAH prennent en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions d'un SAVS et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- ➔ Des soins réguliers et coordonnés, somatiques et psychiques ;
- ➔ Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Le projet d'accompagnement individualisé doit comprendre, en sus des prestations d'un SAVS, tout ou partie des prestations suivantes :

- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel ;
- L'ensemble des prestations est formalisé dans le cadre du document individuel de prise en charge conclu avec l'utilisateur.

3.3 Missions spécifiques liées aux orientations du projet

Pour satisfaire à l'objectif de concourir pleinement au rétablissement des personnes, en s'appuyant sur les principes et les outils de la réhabilitation psychosociale, déclinés dans leur versant communautaire et avec une perspective partenariale, et en prenant en compte l'objectif de faciliter l'accès au logement, le service interviendra notamment sur 5 dimensions particulières, présentées ci-dessous, sans hiérarchisation.

Accroître l'impact et la continuité des effets des prises en charge spécifiques d'amont

L'efficacité des soins spécifiques tels que la psychoéducation, la remédiation cognitive, l'entraînement des habiletés sociales, le renforcement de l'estime de soi... dispensés majoritairement au sein des centres de réhabilitation, doit également pouvoir trouver un prolongement en aval du champ sanitaire, en parallèle des activités de soutien social et familial, d'emploi et de logement

accompagnés.

Ainsi, les bénéfices des séances de réhabilitation psychosociale seront consolidés par des actions sur le terrain qui seront réalisées par les équipes des services créés ou développés par le présent appel à projets.

Par leur mobilité et leur intégration dans la cité au plus près des usagers, les services issus du présent appel à projets offriront les moyens indispensables au transfert des compétences dans le quotidien et au soutien du processus de rétablissement, à partir de programmes de remédiation cognitive en situation écologique par exemple.

Il s'agira de l'aboutissement de la réhabilitation psychosociale dans le cadre d'une organisation partenariale, proposant une offre de soins et d'accompagnement redéfinie, complète, individualisée et conforme aux recommandations internationales de l'Organisation Mondiale de la Santé

Contribuer à une généralisation d'une évaluation transdisciplinaire, partagée et écologique

L'évaluation des personnes en situation de handicap psychique est réalisée par un grand nombre d'acteurs, à partir de référentiels, d'outils, de modalités différentes, en lien avec les objectifs et cadres d'intervention de ceux-ci.

Si cette pluralité est une richesse (approches et regards différents), ses potentialités ne sont pas complètement optimisées du fait :

- Que les éléments soient insuffisamment partagés entre les acteurs, ce qui conduit les personnes à vivre des répétitions d'évaluation ou les structures à mettre en œuvre leur travail d'accompagnement à partir de données incomplètes et partielles ;
- Que les évaluations réalisées soient majoritairement effectuées à partir d'outils ou de cadres très spécifiques, ne correspondant pas aux conditions réelles dans lesquelles la personne va devoir évoluer, alors que la nature « environnement-dépendante » du handicap psychique est aujourd'hui démontrée ;
- Que les éléments d'évaluation et les préconisations qui en ressortent ne tiennent pas suffisamment compte de la contribution des personnes et de leur entourage. De même, elles ne sont pas toujours facilement exploitables pour des environnements non-initiés.

La mention « évaluation écologique » fait référence à une évaluation en situation de vie, par opposition aux évaluations réalisées dans un contexte standardisé, par exemple au centre de réhabilitation. Les deux types d'évaluation se complètent.

Le projet devra, sur la base d'échanges réciproques entre les pratiques d'évaluation déployées par les centres de réhabilitation et des ESSMS, contribuer à limiter ces points de fragilité, à partir des principes et expériences des Equipes Spécialisées d'Evaluation du Handicap Psychique (ESEHP) déployées sur certains territoires.

ESEHP :

L'équipe spécialisée d'évaluation du handicap psychique (ESEHP) s'inscrit dans le courant du rétablissement, ayant pour mission de mettre en lumière les ressources de l'utilisateur pour surmonter les difficultés et prendre en compte les troubles cognitifs induits par la maladie pour des mesures de compensation plus adaptées.

L'objectif de l'ESEHP est de proposer un parcours d'évaluation à l'utilisateur en fonction du projet de ce dernier et de ses besoins, en utilisant des outils variés comme par exemple :

- une évaluation médicale diagnostique ;
- un bilan neuropsychologique ;
- une évaluation ergothérapique ;
- une mise en situation à travers la réalisation de stage dans une structure d'un membre adhérent du RéHPsy.

✚ Participer au développement de la notion de pair-aidance

La pair-aidance repose sur l'entraide entre personnes souffrant ou ayant souffert d'une même maladie, somatique ou psychique. Le partage du vécu de la maladie et du parcours de rétablissement constitue les principes fondamentaux de la pair-aidance (savoir expérientiel).

En santé mentale, un programme pilote « Médiateurs de Santé-Pair » (MSP) a été lancé en 2012. Il avait pour objectif de former et d'embaucher dans des établissements de santé mentale, des personnes ayant (eu) des troubles psychiques, rétablies ou en voie de rétablissement. Un nouveau programme « Médiateurs de Santé-Pair » est en cours pour l'année 2017-2018.²

En Savoie, le fonctionnement des 4 Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) permettent déjà en partie la pair-aidance.

Dans le prolongement et en articulation avec le programme de Médiateurs de Santé-Pair, le projet visera à l'élargissement et au renforcement de l'intervention des usagers par leur implication et participation au fonctionnement et activités du service, en ayant le souci d'en vérifier les conditions nécessaires (acculturation entre les pair-aidants et les équipes).

✚ Développer l'inter-culturation de l'ensemble des acteurs autour des concepts du rétablissement et de la réhabilitation psychosociale

Le manque de connaissances liées au rétablissement et à la réhabilitation psychosociale est un des freins à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique.

² <http://www.ccomssantementalelillefrance.org/?q=programme-%C2%AB%C2%A0m%C3%A9diateur-de-sant%C3%A9pairs%C2%A0%C2%BB>

Dans leur dimension sanitaire, leur diffusion fait partie des missions des centres de réhabilitation psychosociale, en premier lieu, auprès des établissements et professionnels de santé et également, en fonction de leurs moyens, auprès des professionnels du secteur social et médico-social.

Dans un objectif de lutte contre la stigmatisation, cette diffusion peut être élargie et vulgarisée auprès du grand public.

Par ailleurs, les organisations en réseau du secteur social et médico-social participent également de cette diffusion, dans un versant communautaire, en complément des actions réalisées par les centres de réhabilitation.

Cette dimension essentielle doit être développée dans une perspective de massification (notamment en direction des acteurs de droit commun) et à partir d'une meilleure articulation entre ces deux volets (sanitaire et communautaire). Cela concerne notamment des :

- Apports et partages de connaissances
- Transferts et adaptation réciproques d'outils et de programmes spécifiques

Développer un volet d'accompagnement vers le logement autonome ou semi-autonome (cf point 3.4.2)

Suite à la démarche nationale du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 2/12/2016 en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap, l'ARS a pour objectif de mettre en place des accompagnements pour l'autonomie par le logement.

Cela s'adresse à des personnes souffrant de handicap psychique et rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans le logement, en voie d'insertion dans la société (par le travail, par des activités de jour, ou d'autres activités socialement valorisantes), ayant une certaine aptitude à l'autonomie, une capacité de socialisation et un souhait d'expérimenter leur indépendance par le logement.

Il s'agit de proposer un cadre rassurant, avec des professionnels permettant la gestion du quotidien, l'aide à la recherche et à l'investissement du logement, au maintien dans le logement, à l'insertion dans l'environnement de proximité.

Ces professionnels seront présents aux moments clefs et parfois angoissants de la journée et de la semaine : matin, soir et week-end. Les modalités de présence et/ou d'intervention lors de ces « moments clés » seront à définir précisément.

Permettre un accompagnement temporaire

L'accompagnement temporaire se met en place après la signature d'une convention avec l'établissement qui sollicite le SAMSAH, et les objectifs de l'accompagnement temporaire sont précis

- intervenir rapidement
- stabiliser la situation de la personne
- éviter une rupture dans son parcours de vie ou parcours de soins
- éviter si possible une hospitalisation
- coordonner les actions et interventions des différents partenaires présents dans la situation
- passer le relais à d'autres dispositifs plus pérennes.

L'accompagnement temporaire du SAMSAH intervient donc en complément d'autres ESMS : les foyers de vie, les SAVS, les accueils de jours, les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

(CHRS), ... Le SAMSAH peut également travailler avec le service psychiatrie du centre hospitalier spécialisé de la Savoie pour faciliter les retours à domicile.

L'accompagnement temporaire constitue une spécificité. Cet accompagnement de courte durée (de 3 à 6 mois renouvelables une fois) est mis en place sans notification de la MDPH au préalable. La MDPH est cependant informée de la mise en place de l'accompagnement temporaire par l'envoi d'une fiche navette et du premier projet individualisé (élaboré après une évaluation d'un mois). La MDPH présente alors ce projet en Commission des droits et de l'autonomie (CDA) pour la validation d'une orientation « accompagnement temporaire ». Les personnes peuvent bénéficier de deux orientations MDPH différenciées.

3.4 Prestations réalisées au profit des usagers

3.4.1. En lien avec l'accueil et l'évaluation

L'orientation et l'admission dans la structure, tiennent compte de la réalité des besoins comme des demandes des personnes et de leurs difficultés spécifiques en regard de leur projet de vie. A cette fin, un bilan complémentaire à celui ayant présidé à l'orientation sur le service, devra être réalisé à l'entrée dans la structure. Ce bilan pourra utilement s'appuyer sur les bilans et évaluations élaborés au sein des centres de réhabilitation psychosociale.

Les outils, la périodicité et les méthodes retenus pour réaliser et actualiser le bilan de la personne accueillie devront être décrits. De même, les modalités de révision du projet individuel suite aux conclusions de ces bilans devront être précisées.

3.4.2. En lien avec le logement

Le projet se donne pour objectif prioritaire l'accompagnement des personnes dans leur autonomisation, en lien avec un logement. Cette dimension sera envisagée en assurant le maximum d'étayage des usagers, tout en permettant une autonomie progressive.

La réalisation de ce volet "accès au logement" sera assurée dans le cadre d'un ou plusieurs partenariat(s) avec un opérateur de type bailleur social ou privé, collectivité territoriale ou tout acteur compétent dans le secteur du logement.

Le service devra s'assurer de manière continue de la mise en œuvre effective de ce partenariat en remobilisant les acteurs concernés.

Les logements tant par leur localisation dans la ville que par leur aménagement intérieur devront être positionnés et conçus afin que l'environnement ne soit pas agressif pour la personne porteuse de handicap.

Les personnes pourront, en fonction de leur projet et de leurs potentialités, soit :

- Expérimenter une phase de transition en logement accompagné (résidence sociale, habitat partagé, baux glissants, appartements de transition, pension de famille/ résidence accueil,...) ;
- Accéder directement à un logement indépendant.

Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce champ. Il présentera le projet de convention avec les résidences accueil notamment créées dans le cadre du plan de relance des pensions de familles 2017/2021.

3.4.3. En lien avec l'insertion sociale

Le projet décrira les modalités d'accompagnement favorisant l'intégration sociale des personnes accompagnées, en lien avec les dispositifs de droit commun, dédiés aux loisirs, à la culture, au sport,

ou à partir d'organisations spécialisées (type GEM), ainsi qu'avec des associations à visée sociale et de solidarité, permettant de développer le bénévolat et les actions citoyennes.

3.4.4. En lien avec l'insertion professionnelle

Un volet du projet individualisé d'accompagnement pourra être consacré à la mise en œuvre du projet personnalisé professionnel.

Des apprentissages professionnels pourront être proposés, sous toutes formes possibles, aux usagers. Ceux-ci devront se faire par l'intermédiaire de stages et d'accompagnements sur les lieux de travail.

Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce cadre, notamment avec les dispositifs d'emploi accompagné qui viennent d'être conventionnés dans le cadre de l'appel à projet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes à l'été 2017.

4. MODALITES ET ELEMENTS DE REPONSE ATTENDUS

4.1 Promoteur

Le candidat devra justifier d'une expérience reconnue et spécifique en termes d'accompagnement médico-social de personnes avec handicap psychique, ainsi que d'une bonne connaissance du territoire et des acteurs locaux (logement et réhabilitation psychosociale).

- Le candidat devra présenter un projet de convention avec un acteur compétent en matière de logement ; cette convention déterminera les responsabilités et les moyens respectifs engagés pour la mise en œuvre de cette nouvelle offre.
- Il devra démontrer son engagement à proposer des actions, des pratiques et des outils favorisant le rétablissement des personnes en situation de handicap psychique.

Le candidat peut être, sous réserve des partenariats et engagements requis ci-dessus :

- Un promoteur répondant à titre individuel ;
- Plusieurs promoteurs répondant à titre collectif, dans le cadre d'une convention de partenariat (dans ce cas de figure, un des promoteurs sera désigné « porteur de projet » et sera gestionnaire de l'ensemble de l'enveloppe) – Un projet de convention devra être joint au dossier

4.2 Territoire à couvrir

Les territoires des centres référents de réhabilitation psychosociale sont interdépartementaux selon la répartition suivante :

- **Lyon - CL3R**: Ain, Isère (Ouest), Rhône
- **Grenoble- C3R** : Isère (sauf l'Ouest), Drôme, Haute-Savoie, Savoie
- **Saint-Etienne - Rehalise**: Ardèche et Loire
- **Clermont-Ferrand-CRRC CHU-CHSM** : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy De Dôme

Liste des centres de proximité :

Bourg en Bresse (Ain) : Dispositif de soins de réhabilitation psycho sociale (DSRSP)

Privas (Ardèche) : Centre hospitalier Sainte-Marie

Valence (Drôme) : Centre de Réhabilitation Psychosociale (CRPS)

Roanne (Loire) : Centre hospitalier de Roanne

Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) : Hôpital de jour du CHU

Lyon (Rhône) Centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu (CESAR)

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) : L'Escale

La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) : Centre Départemental de Réhabilitation Psychosociale des Glières

En savoir plus : <https://remediation-cognitive.org/-notre-reseau->

L'objectif est de pouvoir couvrir l'ensemble de la région.

Le porteur de projet (individuel ou groupement de partenaires) pourra répondre selon la procédure retenue (AAP) sur le département concerné, en garantissant une capacité à se rendre mobile ou à développer les relais requis à partir de services locaux existants. Le porteur de projet s'engage aussi à s'adapter, dans la mesure du possible et du rationnel des déplacements engagés, aux flux naturels de population vers les services déployés, qui peuvent être différents des territoires précédemment décrits et ce dans le but d'offrir une meilleure disponibilité et accessibilité des services aux personnes.

4.3 Equipements mis en place pour l'accueil des personnes et les interventions

Les locaux seront situés et organisés de manière à faciliter la couverture de toute la zone identifiée, en prenant en compte les déplacements de l'équipe et ceux des publics cibles.

Ils pourront être adossés à (ou renforcer) des structures existantes afin de permettre une mutualisation des ressources (secrétariat, salles de réunions...). Toutefois, ils devront disposer d'espaces identifiés (bureaux) permettant d'assurer le fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projets les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant, à l'appui, les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité.

En tout état de cause, les locaux devront permettre la mise en œuvre des activités proposées.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux structures médico-sociales accueillant des personnes handicapées seront strictement respectées. D'une manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un service médico-social s'imposera.

4.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les établissements et services médico-sociaux, un pré-projet correspondant aux outils issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiée) rénovant l'action sociale et médico-sociale devra être joint.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet de service qui définira les objectifs, notamment en matière de coordination, coopération, évaluation des activités et qualité des prestations.

L'avant-projet de service décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les outils utilisés, notamment :

- L'amplitude d'ouverture du service sur la semaine et dans l'année, en précisant les horaires d'ouverture journaliers, ainsi que les modalités de continuité du service en dehors des horaires d'ouverture ;
- Les modalités d'articulation avec le centre de réhabilitation partenaire ;
- Les modalités d'admission et de fin d'accompagnement par le service SAMSAH ;
- Les modalités d'évaluation du suivi nécessaire en fonction des besoins cliniques et sociaux ;
- Les modalités de mise en œuvre d'un projet de vie individualisé et le niveau de participation de la personne suivie ainsi que des familles ;
- Les outils de réhabilitation psychosociale mis en œuvre et les professionnels impliqués³;
- La nature des activités et des accompagnements proposés en lien avec le projet individuel de la personne ;
- Le soutien proposé aux familles et aux aidants ;
- L'organisation de la coordination des soins au sein du service et avec les partenaires extérieurs (coordination de parcours) ;
- Les partenariats envisagés avec les acteurs du logement de droit commun et leurs modalités ;
- Les partenariats envisagés avec les acteurs de l'insertion professionnelle et leurs modalités ;
- L'intégration dans l'équipe d'un travailleur pair (personne rétablie de troubles psychiques sévères, apte à s'appuyer sur son savoir expérientiel pour accompagner ses pairs) embauché au même titre que les autres professionnels sera considérée comme une plus-value de l'offre de services et sera un atout valorisé pour un projet.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

Une attention particulière sera également portée aux mesures prises pour faciliter l'accessibilité géographique du SAMSAH aux personnes. Les temps de trajet nécessaires aux interventions à domicile devront être pris en considération dans l'organisation de l'activité et de l'offre de services, en fonction du territoire géographique desservi.

Le service devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe du service devront être détaillées dans le projet, conformément aux dispositions des articles L.312-8, D.312- 203 et suivants du CASF.

Les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels devront être détaillées. Un plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

Le ou les services devra/devront disposer d'un temps de supervision animé par un professionnel extérieur à la structure, permettant d'accompagner les personnels dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles. Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié seront décrites par le candidat.

³ FRANCK, N. (2016). Outils de la Réhabilitation psychosociale : Pratiques en faveur du rétablissement. Elsevier Masson.

4.5 Partenariats et coopérations

Le partenariat est une dimension centrale du projet. Pour chaque axe de partenariat, il sera demandé d'explicitier les modalités opérationnelles, ainsi que de préciser le niveau de formalisation. **Les partenariats avec les centres de réhabilitation et les acteurs du logement sont requis de manière indispensable :**

En lien avec les ressources du dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale.

Une coordination formalisée avec le centre référent de réhabilitation psychosociale compétent sur le secteur géographique inhérent à la réponse est obligatoire au titre du recours, du développement et de la diffusion des principes et outils de la réhabilitation psychosociale.

Une coordination doit également être définie avec les centres référents et de proximité de réhabilitation psychosociale au titre des parcours de vie individuel pour lesquels une prise en charge conjointe existe, ce qui ne sera pas systématiquement le cas.

L'accès au diagnostic complexe devra aussi être assuré dans le cadre de cette coopération avec les ressources du dispositif de réhabilitation psychosociale.

Avec les acteurs du logement

Au regard de la priorité donnée à l'accès au logement des personnes accompagnées, des partenariats doivent impérativement être formalisés avec les acteurs du logement de droit commun (bailleurs sociaux et possiblement bailleurs privés, gestionnaire de résidences accueils) : **Le candidat devra présenter un projet de convention avec un acteur compétent en matière de logement ; ce projet de convention déterminera les responsabilités et les moyens respectifs engagés pour la mise en œuvre de cette nouvelle offre.**

Dans le même ordre d'idée, des coopérations avec des résidences sociales et des pensions de famille pourront être organisées, dans l'optique de faciliter les transitions.

Des réflexions plus spécifiques autour de projets d'habitat partagé pourront être développées.

Avec les acteurs sociaux et médicosociaux

Dans l'optique de privilégier une logique de renforcement des ressources existantes, le projet présenté devra faire état d'une prise en compte des dispositifs concourant aux mêmes objectifs ou objectifs connexes qui interviennent déjà sur le territoire concerné.

A partir de l'identification de ces acteurs, le projet précisera les modalités d'articulation au titre :

- De la complémentarité des interventions dans le cadre de l'accompagnement des personnes
- Des coopérations permettant la diffusion et le développement des pratiques et outils orientés vers le rétablissement.

Avec les dispositifs existants favorisant l'articulation entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Certains territoires disposent déjà de ressources facilitant la coordination entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux (modèle des Équipes Spécialisées d'Évaluation du Handicap Psychique ou ESEHP, réseaux existants regroupant des partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux) autour du parcours des usagers vers le rétablissement.

Avec les autres acteurs de droit commun

L'inclusion sociale supposant une approche globale, l'articulation des activités du service avec les acteurs intervenant dans le champ de l'emploi, la formation, les loisirs, la culture, pourront être évoqués.

Cela peut s'envisager directement en lien avec les acteurs concernés ou en relation avec les opérateurs d'accompagnement intervenant sur ces dimensions (emploi accompagné, GEM...).

Avec les Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées (MDPH)

Le Service organisera les relations avec les MDPH dans le cadre :

- De la contribution à la mise en œuvre du parcours de vie des personnes en situation de handicap d'origine psychique ;
- Pourra contribuer sur demande de la MDPH à l'évaluation de situations complexes notamment dans le cadre de la RAPT, ou être mobilisé dans le cadre d'un PAG plan d'accompagnement global

Avec les autres acteurs sanitaires

Au-delà de son partenariat avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale, le Service devra également collaborer avec les autres dispositifs du secteur sanitaire, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux et des établissements ayant une mission de psychiatrie de secteur, avec lesquels des partenariats seront structurés, afin d'organiser le suivi des personnes accompagnées.

4.6 Pilotage – gouvernance

Des réunions de travail (Comités de Pilotage) seront régulièrement organisées entre le porteur du SAMSAH autorisé dans le cadre du présent appel à projets et avec les acteurs du dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire. Ces réunions auront pour but le partage d'expériences et l'amélioration des modalités de partenariat, ainsi que le renforcement des pratiques respectives orientées vers le rétablissement des personnes souffrant de troubles psychiques.

Les modalités de pilotage-du dispositif médicosocial de réhabilitation psychosociale seront définies par les services qui auront été retenus, puis articulées avec le Centre Ressource Régional de Réhabilitation Psychosociale, qui sera doté de moyens supplémentaires pour assurer une fonction support à l'organisation de ces réunions, à l'évaluation de la mise en œuvre effective, de la qualité et des résultats annuels des dispositifs, à l'évaluation scientifique de l'efficacité des services déployés et à la formation des professionnels.

Un bilan d'activité annuel intégrant les travaux précédents sera remis aux autorités à savoir l'ARS et le conseil départemental de la SAVOIE.

4.7 Délai de mise en œuvre

L'ouverture des SAMSAH devra être effective 3 mois après la délivrance de l'autorisation.

5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

Le suivi de l'activité doit intégrer un raisonnement par file active : l'activité d'un service ne peut pas être limitée de façon arithmétique à sa capacité autorisée (dépasser l'approche 1 place=1personne). Elle doit être évaluée sur sa capacité à faire face aux besoins des personnes prises en charge, en lien avec la logique qui se développe notamment avec SERAFIN PH.

La file active est le nombre de personnes accompagnées par un service du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée.

Le nombre d'ETP permet d'estimer le volume total annuel d'heures disponibles de professionnels, ainsi que le nombre de personnes accompagnées simultanément au regard du nombre de personnes suivies établis dans le cadre de la littérature internationale (1 ETP de gestionnaire de cas pour 30/40 personnes suivies).

La majorité des heures disponibles de professionnels doit être consacrée aux prestations liées directement à la mise en œuvre du projet personnalisé des personnes accompagnées, aux actes exercés dans un cadre individuel ou collectif, à une intervention directe auprès de la personne ou indirecte sur les aidants, la fratrie et les environnements.

Dans la mesure où il s'agit d'un service, l'activité du SAMSAH devra permettre de suivre davantage de bénéficiaires avec une file active d'au moins 25 personnes.

L'intensité de la prise en charge sera adaptée aux besoins de chaque usager, en fonction de son évolution. Elle reposera sur des interventions rapprochées en période de plus grande fragilité de la personne et qui pourront être espacées en période de plus forte autonomie des personnes.

Lorsque les besoins seront durablement satisfaits, l'usager sortira du dispositif.

Les actes correspondent aux prestations directes dont le travail en collectif, l'accompagnement des aidants, l'intervention sur les environnements de droit commun (cf. nomenclature SERAFIN PH). Une personne n'est comptabilisée qu'à partir du moment où plus d'un acte par semaine est accompli à son égard (moyenne annuelle).

5.1 Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire (salariés et intervenants) sur la base des articles D 312-165, D 312-169 et D 344-5-13 du CASF.

Sa composition devra intégrer à minima :

- Médecin coordonnateur,
- Psychologue(s),
- Ergothérapeute(s),
- Infirmier(s),
- Éducateur(s),
- Support administratif (direction, secrétariat et comptabilité- gestion- paie),
- Assistant(es) sociale ou CESF,
- Chargé(s) de gestion locative (Cette ressource devant en priorité être recherchée sur un

partenariat extérieur avec les acteurs du logement)

Il est fortement souhaitable qu'un ou plusieurs travailleur(s) pair(s) fasse(nt) partie de l'équipe du SAMSAH.

D'autres professionnels peuvent être mobilisés dans le cadre de partenariat(s) et donc sur des co-financements, tels que :

- Conseiller(s) en insertion professionnelle
- Conseiller(s) en économie sociale et familiale
- Chargé(s) de gestion locative
- Psychomotricien(s)
- Educateur(s) sportif
- Le cas échéant, les professionnels des pensions de famille et résidences accueil

Le candidat devra fournir à cet effet :

- Le tableau des effectifs salariés ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs, en équivalents temps plein en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Les projets de fiches de poste ;
- Le projet de fiche de poste et la rémunération proposée pour le(s) travailleur(s) pair(s). Le planning prévisionnel d'une semaine type ;

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant).

Le candidat devra par ailleurs préciser et, le cas échéant étayer, les recherches qu'il aura effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

Le promoteur devra prévoir et présenter un plan de formation continue, en lien et notamment avec les centres référents. L'objectif poursuivi étant de maintenir et perfectionner de manière continue et régulière les savoirs et compétences des équipes.

5.2 Cadrage budgétaire

Les SAMSAH disposent d'un double financement :

- Un forfait "soins" fixé par l'ARS, soit (enveloppe "assurance maladie") : **12 987€ à la place,**
- Les places seront habilitées à l'aide sociale départementale. Pour les prestations relatives à l'accompagnement social le coût annuel moyen à la place financé par le département est de 12 500 €.

Soit pour l'accompagnement social, une dotation globale arrêtée par le Président du Conseil départemental annuellement de 237 500 € pour 19 places.

Pour les prestations liées à la dispensation et la coordination des soins, l'ARS accordera un financement "assurance maladie", en année pleine, pour 19 places, sur la base d'une dotation totale de 246 753€.

Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

Le projet pourra prévoir cependant que certaines dépenses restent à la charge des personnes accompagnées (participation à certaines activités de loisirs ciblées, ponctuelles et exceptionnelles). Cette disposition ne sera acceptée que dans la mesure où elle s'inscrira pleinement dans le projet d'accompagnement de la personne, les recettes prévisionnelles devront être évaluées.

Grille de cotation des projets

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Gouvernance et partenariats	<i>Modalités d'articulation avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire et autres établissements sanitaires en tant que de besoin</i>	4	
	<i>Modalités d'articulation avec les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap psychique, Partenariat avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun, en particulier dans les champs du logement, (dont projet de convention avec un acteur du logement) de l'emploi/formation, des loisirs et de la culture</i>	5	
	<i>Participation aux groupes de travail MDPH et-mobilisation du Samsah dans la RAPT</i>	3	
Qualité du projet d'accompagnement	<i>Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM</i>	5	
	<i>Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions : le respect des 5 dimensions des missions (cf. paragraphe 3-3) : continuité des effets des PEC d'amont, évaluation transdisciplinaire partagée et ecole, développer la pair aidance, développer l'inter cultureuration des acteurs autour du concept de réhabilitation, développer le volet accompagnement vers le logement.</i>	5	
	<i>Participation et soutien de la famille et des proches</i>	3	
	<i>Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2</i>	3	
	<i>Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats</i>	4	
Moyens humains, matériels et financiers	<i>Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...)</i>	5	
	<i>Intégration d'un travailleur pair dans l'équipe</i>	3	
	<i>Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention</i>	4	
	<i>Cohérence du budget présenté au regard du projet</i>	3	
	<i>Respect de la dotation allouée</i>	4	
Capacité de mise en œuvre	<i>Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)</i>	5	
	<i>Capacités de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus)</i>	4	

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents
- La convention de partenariat avec un acteur du logement
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap psychique
- La connaissance du territoire et ses ressources dans le cadre du fonctionnement du service
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les promoteurs d'habitat inclusif
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts)
- Le budget prévisionnel 2018 (fonctionnement partiel) et 2019 (année pleine)
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2

Exigences minimales :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Partenariat avec un centre référent sur la réhabilitation psychosociale
- Projet de convention avec un acteur du logement
- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/Anesm
- Handicap psychique
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Principe d'un service intervenant en établissement et sur les lieux de vie de l'utilisateur
- Budget

Cahier des charges

Annexe 1

Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles

Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Cahier des charges

Annexe 2

Arrêté du 30 août 2010

relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,
Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2018_11_05_60 du 05 novembre 2018

*portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité
au général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale
en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et
d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret INTJ1816835D du 25 juillet 2018 nommant le général de corps d'armée **Philippe GUIMBERT** commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU le décret INTJ1816867D du 30 juillet 2018 nommant le général **Alain KERBOULL** commandant en second de la région de gendarmerie de Auvergne-Rhône-Alpes, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté du 6 février 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision INTJ1527354S du 15 décembre 2015 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est donné délégation de signature au général de corps d'armée **Philippe GUIMBERT**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2. – La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3. – En matière de dialogue de gestion, le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance

des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

Article 4. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion et, le cas échéant, les mesures de fongibilité asymétrique proposées par les RUO.

Article 5. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP et le suivi des effectifs au niveau du BOP dans le cadre de la revue annuelle des effectifs menée avec les RUO. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 6. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée **Philippe GUIMBERT**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue au général **Alain KERBOULL**, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8. – Délégation de signature est également donnée au général de corps d'armée **Philippe GUIMBERT**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le programme 152 du budget du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 9. – Le général de corps d’armée **Philippe GUIMBERT** peut donner délégation, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation à l’article 8 du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

Article 10. – Le secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et le général de corps d’armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 – gendarmerie nationale.

Lyon, le 05 novembre 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2018_11_05_58 du 05 novembre 2018

portant délégation de signature à

*Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant

du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est , à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;

- des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1, est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication.
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Monsieur BRIOT a, par ailleurs délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de

sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 ;

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice de l’administration générale et des finances.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d’administration de l’État, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau des finances ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint au chef du bureau des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de services partagés CHORUS ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

Article 4. – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recombêtement, au titre des programmes dont l’exécution est assurée par la régie d’avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Madame Marie FANET**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice de l’administration générale et des finances.

Article 5. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Madame Audrey MAYOL**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau de gestion et de coordination
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;

- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe supérieure des services techniques, chef du bureau armement.

Article 7. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l’immobilier.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d’investissement ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l’exploitation et de la maintenance ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière

Article 8. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à :

- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d’Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d’information et de communication.

Article 9. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à :

Madame Lucile HIRSCH, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant.

Article 10. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie à l’article 3 est dévolue, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques, à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant, à :

- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;

• **Madame Clémence BARIOZ**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;

• **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve civile.

Article 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Jean-Marc TOURLAN**, médecin inspecteur régional adjoint.

Article 13. – Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 novembre 2018

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,**
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Pascal MAILHOS



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2018_11_05_59 du 05 novembre 2018

portant délégation de signature à

*Monsieur le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les

services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret

n° 2012-1246 sus-visé.

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'État-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
 - **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant inférieur à 90 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT.

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Monsieur Bernard BRIOT a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les

recettes ;

- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 4. – **Madame Françoise DUPONT**, directrice de l'administration générale et des finances, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et aux comptables assignataires concernés.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Audrey MAYOL**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ~~son~~ ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 6. – **Madame Pascale LINDER**, directrice des ressources humaines, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et aux comptables assignataires concernés.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe supérieure des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la

direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémy COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Bernard COLOMB**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joël BERTAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Daniel TERSIGNI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T .

Article 8. – **Monsieur Dominique BURQUIER**, directeur de l'équipement et de la logistique, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et aux comptables assignataires concernés.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de

signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 10 – **Monsieur Bernard BRIOT**, directeur de l'immobilier, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et aux comptables assignataires concernés.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des Systèmes d'Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d'Information et de Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jacques PAGES**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 12. – **Monsieur Guillaume STEHLIN**, directeur des systèmes d'information et de communication, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et aux comptables assignataires concernés.

Article 13. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant, à **Madame Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 14. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP.
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

Madame Christel PEYROT, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE et **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur, et aux comptables assignataires concernés.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 15. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS.

Article 16. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS.

Article 17. – Un spécimen des signatures et paraphe sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 18. – Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi que le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (pour ce qui concerne les dépenses et les recettes du titre II), comptables assignataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-360

Arrêté portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet du département de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région d'Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Olivier JACOB, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Georges-François LECLERC, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du département du Var ;
- Monsieur Bertrand GAUME, préfet du département de Vaucluse ;
- Monsieur Alain THIRION, préfet du département de l'Aude ;
- Monsieur Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;
- Madame Christine WILS-MOREL, préfète du département de la Lozère ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Ziad KHOURY, préfet du département de la Haute-Saône ;
- Monsieur Richard VIGNON, préfet du département du Jura ;
- Monsieur Jérôme GUTTON, préfet du département de Saône-et-Loire ;
- Madame Sophie ÉLIZÉON, préfète du département du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète du département de la Haute-Marne ;
- Monsieur Pierre ORY, préfet du département des Vosges ;
- Monsieur Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;
- Madame Françoise SOULIMAN, préfète du département de l'Ardèche ;
- Monsieur Éric SPITZ, préfet du département de la Drôme ;
- Monsieur Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du département de la Loire ;
- Monsieur Louis LAUGIER, préfet du département de la Savoie ;
- Monsieur Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-361

Arrêté portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, en qualité de préfet de département assistant le préfet de région, coordonnateur du Massif central.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 7 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 75 et 76 ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions de M. Jacques BILLANT préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2016 désignant le préfet du Puy-de-Dôme, pour assister le préfet coordonnateur du Massif central afin d'assurer la coordination et la mise en œuvre des actions concernant ce massif ;

Vu la lettre de mission du 10 mai 2016 du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du Massif central, à Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en sa qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, en qualité de préfet de département assistant le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du Massif central, à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs aux responsabilités qui sont confiées au préfet du Puy-de-Dôme par la lettre de mission du 10 mai 2016, notamment :

- la coordination et la mise en œuvre des actions concernant le Massif central ;
- la présidence, ou coprésidence, des instances de gouvernance et de programmation telles que le comité de massif, le comité de suivi, le comité de programmation de la convention de massif ;
- la programmation, l'engagement et le paiement des crédits dédiés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, la délégation de signature qui lui est consentie pour les attributions d'ordonnancement, est exercée par Mme Christine OZIOL.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-362

Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°2121-98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (C.E.E.) n°684-92 ;

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocar et autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 165/2014 du 4 février 2014

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 80-1163 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27 II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la Commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Industrie) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Françoise NOARS en tant que directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer :

A – ORGANISATION ET GESTION DE LA DREAL

A-1 Personnel

- A-1-a Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité
- A-1-b Les ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger
- A-1-c Les ordres de mission temporaires

A-2 Gestion du patrimoine

- A-2-a Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 2, les actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État
- A-2-b Les concessions de logements
- A-2-c Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
- A-2-d Les conventions de location

A-3 Responsabilité civile

- A-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003).
- A-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 3 mai 2004)

A-4 Contentieux

- A-4-a Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée
- A-4-b Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité
- A-4-c Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage

A-5 Les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

B - PILOTAGE DE LA ZONE DE GOUVERNANCE DES PERSONNELS DU MTES ET DU MCT

- B-1** Les actes de gestion et de recrutement des adjoints administratifs du MTES dans le périmètre de compétence de la CAP locale.

C – MÉTIERS ET MISSIONS DE LA DREAL

C1- DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS

C1-1 Schéma régional des carrières

- C1-1-a Tous actes d'instruction nécessaire à l'élaboration du projet de schéma, incluses les consultations en application des articles L515-3, R 515-5 et R515-7 du code de l'environnement.

C2- DIRECTION RISQUES NATURELS

- C2-1 Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues
- C2-2 Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

C3- DIRECTION TRANSPORTS

C3-1 Transports routiers

- C3-1-1 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle des professions de transporteurs publics routiers de personnes :
 - C3-1-1-a Les attestations de capacité professionnelle
 - C3-1-1-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes
 - C3-1-1-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
 - C3-1-1-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de transporteur public routier de marchandises :
 - C3-1-2-a Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises
 - C3-1-2-b Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
 - C3-1-2-c Les attestations de conducteur ressortissant d'un État tiers
- C3-1-3 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de commissionnaire de transports
 - C3-1-3-a Les inscriptions et les radiations au registre des commissionnaires des transports
- C3-1-4 Les actes relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la qualification initiale et la formation continue des conducteurs
 - C3-1-4-a La délivrance, le retrait et la suspension d'arrêtés habilitant les centres
- C3-1-5 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des sanctions administratives
 - C3-1-5-a Les convocations des membres de la commission régionale des sanctions administratives, la signature des avis rendus par celle-ci.
 - C3-1-5-b La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension de licences et autorisations nécessaires à l'exercice des professions de transporteur public de personnes et de marchandises, l'immobilisation de véhicules, les décisions de perte d'honorabilité professionnelle, les décisions d'interdiction de cabotage
 - C3-1-5-c La saisine de la commission territoriale des sanctions administratives
 - C3-1-5-d Les autorisations et licences de transport routier international de voyageurs et de marchandises
- C3-1-6 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de commissionnaires de transport
- C3-1-7 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives en matière de transports routiers et commissionnaires de transport

C3-2 Opérations d'investissements routiers

- C3-2-1 Les commandes d'études
- C3-2-2 L'approbation des projets
- C3-2-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets
- C3-2-4 Les décisions relatives à la préparation, l'exécution et la réception des études et des travaux

C3-3 Routes et circulation routière

- C3-3-1 L'approbation, dans la limite des montants autorisées, de l'exécution du travail, des dépenses d'acquisition, des indemnités de frais de loyer
- C3-3-2 Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national
- C3-3-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations
- C3-3-4 Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption

C4- DIRECTION ÉCOLOGIE

- C4-1 Les actes de gestion courante de suivi des parcs naturels régionaux
- C4-2 Les actes de gestion courante relatif au déploiement des schémas régionaux de cohérence écologique

C5- DIRECTION ÉNERGIE CONNAISSANCE

C5-1 Connaissance - Évaluation

- C5-1-1 Les décisions d'attribution de subventions aux associations relevant du soutien associatif et plus généralement les décisions d'attribution de subventions en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable
- C5-1-2 Les avis d'opportunité sur les dossiers de labellisation nationale
- C5-1-3 Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande, à la préparation, la signature et la transmission de la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue à l'article R122-3 du code de l'environnement (examen préalable au « cas par cas »)
- C5-1-4 La transmission des informations et des données relatives au SRCAE dans le cadre de l'élaboration des plans climat énergie territoriaux (PCET) par des collectivités locales et des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) par des EPCI, et les avis sur ces mêmes PCET et PCAET, avant adoption
- C5-1-5 Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER

C5-2 Énergie

- C5-2-1 Les actes de gestion courante relatifs au suivi et au bilan des schémas régionaux de raccordement aux énergies renouvelables
- C5-2-2 Les actes et les formalités administratives nécessaires à l'instruction des appels d'offres prévus à l'article L311-10 et suivants du code de l'énergie
- C5-2-3 Les actes et les formalités administratives relatifs au suivi et aux modifications des projets lauréats des appels d'offres prévus à l'article L311-10
- C5-2-4 Les actes et les formalités administratives nécessaires à la vérification des critères permettant de bénéficier d'une réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité pour les sites fortement consommateurs d'électricité prévue à l'article L341-4-2 du code de l'énergie et à l'instruction des demandes de dérogation prévues par l'article D. 341-9 du même code
- C5-2-5 Les actes relatifs aux audits énergétiques prévus à l'article L233-1 du code de l'énergie

C6- DIRECTION AMÉNAGEMENT

- C6-1 Les décisions attributives de subventions et les ordres de paiement du Fonds d'aménagement urbain (FAU)
- C6-2 Les autorisations d'installer une enseigne, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} alinéa A-4.

Art. 3. – Mme Françoise NOARS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – Mme Françoise NOARS est désignée responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

À ce titre, délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;

- 174 Énergie, climat et après-mines ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-AURA-DEAL, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €, concernant les associations, les entreprises, ou les personnes physiques.

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise NOARS en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

-

Art. 9. – Mme Françoise NOARS, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12. – Mme Françoise NOARS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 9 du présent arrêté. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-363

Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au titre de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
*Délégué de l'agence nationale de l'habitat
dans la région Auvergne-Rhône-Alpes*
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Françoise NOARS en tant que directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Article 1^{er} – Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est nommé déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 – Mme Françoise NOARS reçoit délégation à l'effet de signer tout acte et écrit relevant des attributions prévues au I. de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Mme Françoise NOARS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 2 du présent arrêté. Cette subdélégation sera portée à la connaissance du préfet de région.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-364

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L205-10 et R205-3;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des

administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2017 portant nomination de M. Michel SINOIR en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et les correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, notamment les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés.

Art. 2. – La délégation mentionnée à l'article 1^{er} concerne notamment l'exercice du contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Art. 3. – Délégation est donnée M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 5. – M. Michel SINOIR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} et 3 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 6. – M. Michel SINOIR est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Michel SINOIR à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur programmes suivants :

BOP centraux

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

BOP déconcentrés

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la mise en paiement et les décisions de déchéance des crédits du BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » et du BOP 775 « développement et transfert en agriculture », dont la gestion est confiée à l'agence de services et de paiement.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-AURA-DAAF, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 10. – Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art. 11. – M. Michel SINOIR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 12. – Délégation de signature est donnée à M. Michel SINOIR en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Michel SINOIR à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 14. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 15. – M. Michel SINOIR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 13 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 16. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-365

Arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par intérim

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu la décision du 12 janvier 2009 modifiée, portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
Vu la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile du 19 juin 2018 chargeant Mme Muriel PREUX, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par intérim, pour les entreprises dont le principal établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, pour les entreprises qui n'exploitent que des appareils d'une masse maximale au décollage de moins de 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges et n'exploitant pas des services réguliers internationaux, les actes relatifs à :

- la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien prévus par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile ;
- l'autorisation d'exploiter des services aériens prévue par l'article L. 6412-3 du code des transports ;
- l'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger prévue par l'article R. 330-4 du code de l'aviation civile ;
- l'autorisation d'affrètement d'aéronef prévue par l'article R. 330-9 ;
- la transaction prévue à l'article R. 330-18 du code de l'aviation civile.
-

Art. 2. – Mme Muriel PREUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation de l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la sécurité de l’aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-366

Arrêté portant délégation de signature à Mme à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal Mailhos en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle DELAUNAY en tant que directrice régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral 16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » (30 janvier 2014), n° 219 « sport » (10 février 2014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable (n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ») ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de :

- signer les décisions, avis et correspondances relevant de ses missions ;
- signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- mettre en œuvre les procédures relatives au certificat de formation à la gestion associative.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;

- de prendre toute décision relative à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.
- d’approuver ou de rejeter les programmes d’investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an (article R314-20 du CASF) ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l’article L313-11 du CASF et de prendre les arrêtés de tarification y afférents ;
- d’approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévus au CASF dans le cas de fermeture des établissements.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- en dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux prévus à l'article 2.

Art. 4. – Mme Isabelle DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l’article 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Mme Isabelle DELAUNAY est désignée responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 147 « Politique de la ville » ;
- 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 219 « Sport » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

À ce titre, délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY à l’effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l’exécution financière conformément au schéma d’organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d’exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 219 « Sport » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-AURA-DRJS, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 8. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € ;

Art. 9. – Mme Isabelle DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 10. – Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 12. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 13. – Mme Isabelle DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 14. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

Arrêté n° 2018-367

Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, au titre du CNDS

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
*Délégué territorial du
Centre national pour le développement du sport*

Vu le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1 ;

Vu la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal Mailhos en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 de la directrice générale du CNDS portant nomination de Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de déléguée territoriale adjointe du CNDS ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée territoriale adjointe du CNDS, à l'effet de signer les actes relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Seuls sont concernés les actes engageant juridiquement le CNDS, créateurs de droits et pouvant être opposables par l'utilisateur.

Art. 2. – Est exclue de la présente délégation la décision relative à la composition de la commission territoriale.

Art. 3. – Mme Isabelle DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Afin de faciliter le fonctionnement administratif, les actes relevant de la simple gestion administrative du CNDS peuvent être signés par le directeur départemental de la DDCS(PP) ou son représentant.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, déléguée territoriale adjointe du CNDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
délégué territorial du CNDS

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-368

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi » et n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DiRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

Art. 3. – M. Jean-François BENEVISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 4. – M. Jean-François BENEVISE est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1) sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 159 « Expertise, information géographique et météorologie », action n° 14 économie sociale et solidaire, sous action 2 dispositifs locaux d'accompagnement.

Pour le BOP 134, délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-AURA-DCTE, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à :
 - 1 000 000 € pour les BOP 102 et 103 ;
 - 300 000 € pour les autres BOP.

Art. 8. – M. Jean-François BENEVISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVISE en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12. – M. Jean-François BENEVISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'article 9 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-369

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V « Archéologie » ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des

administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant nomination de M. Michel PROSIC en tant que directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- la gestion des locaux affectés à la DRAC ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les avis prévus par l'article L621-32 du code du patrimoine ;
- la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ;
- la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 3. – M. Michel PROSIC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – M. Michel PROSIC est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Michel PROSIC à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Michel PROSIC, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Michel PROSIC, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-AURA-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art. 8. – M. Michel PROSIC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Michel PROSIC en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Michel PROSIC à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12. – M. Michel PROSIC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-371

Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Fabienne BLAISE en tant que rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Grenoble n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes visés à l'article R. 421-54 2^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – M^{me} Fabienne BLAISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 4. – Délégation est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme , à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
 - 150 « Formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » ;
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « Expertise juridique » ;
 - 230 « Vie de l'élève ».
- 2) répartir les crédits entre les services et les inspections académiques chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les inspections académiques ou entre actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » ;
- 172 « Orientation et pilotage de la recherche » ;

- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « Vie de l'élève » ;
- 231 « Vie étudiante ».

Art. 6. – Délégation est donnée M^{me} Fabienne BLAISE à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 8. – M^{me} Fabienne BLAISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Fabienne BLAISE à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 11. – Mme Fabienne BLAISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 12. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-372

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret du 14 février 2018 nommant Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Lyon n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes visés à l'article R. 421-54 2^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

Article 2.– Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Danièle CAMPION à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3. – M^{me} Marie-Danièle CAMPION peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4.– Délégation est donnée à M^{me} Marie-Danièle CAMPION, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme , à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
 - 150 Formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER
 - 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « Expertise juridique
 - 230 « Vie de l'élève »
- 2) répartir les crédits entre les services et les inspections académiques chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les inspections académiques ou entre actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5.– Délégation est donnée à M^{me} Marie-Danièle CAMPION, en qualité de responsable d'unités opérationnelles à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 Enseignement scolaire privé du premier et second degrés
- 140 Enseignement scolaire public du premier degré
- 141 Enseignement scolaire public du second degré
- 150 Formation supérieure et recherche universitaire

- 172 Orientation et pilotage de la recherche
- 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale
- 230 Vie de l'élève
- 231 Vie étudiante

Article 6. – Délégation est donnée M^{me} Marie-Danièle CAMPION à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 8. – M^{me} Marie-Danièle CAMPION peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Danièle CAMPION en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Article 10. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-373

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment ses articles 38 à 41 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'ensemble des actes afférents à la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua. Cette délégation inclut la signature de la convention et de ses avenants ainsi que de tous actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Danièle CAMPION peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 à ses collaborateurs, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants.

Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le préfet de région sera régulièrement tenu informé par la rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, du déroulement et des résultats de la procédure de passation de la convention ainsi que du suivi de l'exécution de celle-ci.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-374

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Mme Anne CORNET en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

**SECTION I. -
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés à son service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**SECTION II.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 3. – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

**SECTION III.
RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Article 4. – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges ».

Article 5. – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'unité opérationnelle régionale 0723-DR69-DR69 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

Article 6. – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 7. – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de contrôle de la recevabilité relevant du programme n° 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Article 8. – Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € (titre 6).

Article 9. – Délégation de signature est donnée à Mme Anne CORNET pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10. – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 11. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 12. – Mme Anne CORNET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des délégations données aux articles 1^{er}, 4 et 10 du présent arrêté par décision dont il sera rendu compte au préfet de région avant sa mise en application.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et directrice interrégionale des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-375

Arrêté portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional centre-est de la protection judiciaire de la jeunesse

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2016 nommant M. André RONZEL en qualité de directeur interrégional centre-est de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. André RONZEL, directeur interrégional centre-est de la protection judiciaire de la jeunesse, en qualité de responsable de budget opérationnel du programme interrégional, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse » :
 - Action 1 « Mise en œuvre des décisions judiciaires : mineurs délinquants » (titres 2, 3, 5, 6)
 - Action 3 « Soutien », titres 2, 3, 5, 6)
 - Action 4 « Formation » (titre 3)
 - Action 5 « Aide à la décision des magistrats : mineurs délinquants et mineurs en danger » (titres 3, 5, 6)
- 2) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions et les sous-actions du programme.

SECTION II.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 2. – Délégation est donnée à M. André RONZEL, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse ».

Article 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4. – M. André RONZEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5. – Délégation de signature est donnée à M. André RONZEL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION III.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6. – Délégation est donnée à M. André RONZEL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 7. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 8. – M. André RONZEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-376

Arrêté portant délégation de signature à à Mme Rachel COLLIN, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon par intérim

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2018 portant nomination de Mme Rachel COLLIN en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon par intérim à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Rachel COLLIN, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon par intérim, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme n° 107 « Administration pénitentiaire » *Exécution des décisions et sentences pénales, contribution au maintien de la sécurité publique (garde) et à la réinsertion sociale des personnes* :
 - action 1 « Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5) ;
 - action 2 « Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5, 6) ;
 - action 4 « Soutien et formation » (titres 2, 3, 5) ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions du programme.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Rachel COLLIN, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 107 « Administration pénitentiaire » *Exécution des décisions et sentences pénales, contribution au maintien de la sécurité publique (garde) et à la réinsertion sociale des personnes* :

- action 1 « Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5) ;
- action 2 « Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5, 6) ;
- action 4 « Soutien et formation » (titres 2, 3, 5).

Art. 3. – Délégation de signature est donnée à Mme Rachel COLLIN à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte de commerce n° 912 « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Art. 4. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 5. – Mme Rachel COLLIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 6. – Délégation de signature est donnée à Mme Rachel COLLIN en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION III
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Rachel COLLIN à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 8. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Art. 9. – Mme Rachel COLLIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 10. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires
régionales

Service de la modernisation et de la
coordination régionale

Arrêté n° 2018-377

Arrêté portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional Chorus, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LABAUNE, délégation de signature est donnée à Madame Nouha GARES, attachée, adjointe au chef du centre de services partagés régional Chorus et à Madame Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe au chef du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section des responsables des demandes de paiement, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Madame Élodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des subventions et recettes,
 - Madame Sarah PIZZI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1ère classe, responsable des prestations financières,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section subventions et recettes,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes,

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Madame Élodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés,
 - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Sarah PIZZI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
 - Madame Élodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des dépenses sur marché,
 - Madame Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des subventions et recettes,
 - Madame Sarah PIZZI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes
 - Madame Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1ère classe, responsable des prestations financières,
 - Madame Sandrine CAVET, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques,
 - Madame Macaréna GIRARD, agente contractuelle, responsable des demandes de paiement.

- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
 - Madame Élodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des dépenses sur marchés,

- Madame Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des subventions et recettes,
- Madame Sarah PIZZI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses,
- Madame Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Madame Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1ère classe, responsable des prestations financières,

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents placés sous l’autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Agnès BROCHET, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nathalie COLOMB, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire de projet,
- Monsieur Yves MARCQ, adjoint administratif principal de 1ère classe, gestionnaire de dépenses,
- Madame Isabelle RESSAULT, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire de projet,
- Madame Marie-Jeanne RUIZ, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire de projet,
- Madame Catherine ABELLA, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de projet,
- Madame Agnès CHASSOULIER, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Isabelle CIAIS, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,
- Madame Christine FONTY, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Véronique KALIFA, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de projet,
- Madame Mélanie LOURDET, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Angélique RUSSO, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et des recettes,
- Monsieur Emmanuel TORRES, adjoint administratif principal de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Eugénie VALENCIN, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de projet,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Sandrine CAVET, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques,
- Madame Colette MARTINVALET, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de projet,
- Madame Graziella NAOUAR, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Candice SOTTON, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, agent administratif principal de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,

- Madame Mounia DEBOUS, adjointe administrative, gestionnaire de dépenses,
- Madame Marie GUYON, adjointe administrative, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sophia HAMDI, adjointe administrative, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Lionel IMBERTI, adjoint administratif, gestionnaire de dépenses,
- Madame Macaréna GIRARD, agente contractuelle, responsable des demandes de paiement,
- Madame Julia TIMSIT, agente contractuelle, gestionnaire de dépenses,

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-379

Arrêté portant délégation de signature aux préfets de l'Ain et de la Loire dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Vu la décision n° C(2007) 6791 de la Commission du 19 décembre 2007 relative au programme opérationnel du Fonds européen pour la pêche ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 311-1, L. 341-2 et D. 341-15 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le programme opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;

Sur proposition du comité technique régional et interdépartemental « agriculture » du 23 avril 2008 ;

Considérant ce qui suit :

- le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est autorité de gestion du Fonds européen pour la pêche (FEP) ;

- les préfets des régions non littorales sont chargés de la programmation des mesures aqua-environnementales (MaquaE), des investissements individuels dans le secteur de l'aquaculture, de la pêche dans les eaux intérieures et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des actions collectives à portée locale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La programmation du fonds européen pour la pêche (FEP) est confiée à la conférence régionale aquaculture/pêche.

Article 2 : Pour la mise en œuvre des mesures aqua-environnementales (MAquaE) du FEP, les dossiers individuels sont instruits, engagés et proposés au paiement au niveau départemental dans l'Ain et la Loire.

Les dossiers des MAquaE du FEP des autres départements d'Auvergne-Rhône-Alpes et les autres dossiers des mesures déconcentrées du FEP relèvent de l'autorité régionale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures aqua-environnementales du FEP instruits au niveau de leur département à :

- Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet de la Loire ;

pour la signature des conventions et arrêtés attributifs de subventions et pour toute décision liée à l'ensemble des procédures d'instruction, de paiement et de contrôle de ces mesures.

Article 4 : Les préfets des départements de l'Ain et de la Loire peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature à leurs collaborateurs.

La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance afin que l'autorité de paiement en soit informée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets des départements de l'Ain et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-380

Arrêté portant délégation de signature aux préfets des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du Programme de développement rural hexagonal (PDRH)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;
- Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
- Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2.372 définissant l'organisation de l'autorité de gestion (version 6 validée le 13 avril 2011 par la Commission européenne) ;
- Vu le document régional de développement rural, dans sa version 5 bis validée le 19 décembre 2012 par la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant ce qui suit :

- (1) - Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est l'autorité de gestion du PDRH désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005 ;
- (2) - Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'État, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositifs du volet régional du programme de développement rural hexagonal mis en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes et instruits au niveau départemental par les directions départementales des territoires sont les suivants :

- 121 A : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine et mécanisation en zone de montagne ;
- 121 B : Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- 121 C1 : Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE) ;
- 121 C2 : Aide aux investissements collectifs (coopératives d'utilisation de matériel agricole - CUMA) ;
- 121 C3 : Dispositif régionalisé d'aides de type PVE, hors zone prioritaire, pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés ;
- 121 C4 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec la transformation à la ferme ;
- 121 C51 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec une démarche de qualité (hors agriculture biologique) ;
- 121 C52 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec l'agriculture biologique ;
- 121 C6 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour les cultures spécialisées ;
- 121 C7 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole ;
- 122 A : Amélioration des peuplements existants ;
- 122 B : Conversion ou transformation en futaie d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre ;
- 125 A : Soutien à la desserte forestière ;
- 125 B : Infrastructures hydrauliques ;
- 125 C2 : Soutien aux infrastructures pour la qualité des eaux ;
- 131 : Respect des normes (identification des ovins et caprins) ;
- 132 : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire ;
- 214 F : Protection des races menacées de disparition ;
- 214H : Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile ;
- 214 I1 : Préservation de la biodiversité en zone Natura 2000 ;
- 214 I2 : Prévention des pollutions diffuses (azote ou pesticides) ;
- 214 I3 : Protection de la biodiversité et/ou prévention des pollutions diffuses hors zones prioritaires directive-cadre sur l'eau (DCE) et Natura 2000 ;
- 216 : Aide aux investissements non productifs agricoles : préservation des milieux et gestion de l'espace ;
- 226 B : Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection ;
- 226 C : Défense des forêts contre les incendies ;
- 227 : Investissements non productifs en milieux forestiers ;
- 311 : Diversification non agricole des exploitations agricoles ;
- 321 : Techniques d'information et de communication (pour la direction départementale des territoires de la Savoie) ;
- 323 A : Élaboration et animation des Documents d'objectifs (DocOb) sur tous sites Natura 2000 ;
- 323 B : Contrats de gestion Natura 2000 dans les milieux non forestiers et non agricoles ;
- 323 C1 : Pastoralisme - volet "protection des troupeaux contre les grands prédateurs" ;
- 323 C3 : Pastoralisme - volet "aménagement pastoral" ;
- 323 D1 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - plantation de haies bocagères ;
- 323 D2 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - sensibilisation à l'agro-environnement ;

- 323 D3 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - programme spécifique viticole ;
- 411,412 et 413 : Approche Leader ;
- 421 : Projets de coopération inter-territoriale ou transnationale ;
- 431 : Fonctionnement du groupe d'action locale (GAL), acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire ;

Article 2 : La délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs du volet régional du programme de développement rural hexagonal instruits au niveau de leur département, à :

- Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;
- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète de l'Allier ;
- Madame Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche ;
- Madame Isabelle SIMA, préfète du Cantal ;
- Monsieur Éric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- Monsieur Yves ROUSSET, préfet de la Haute-Loire
- Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet de la Loire ;
- Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Louis LAUGIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Pierre LAMBERT, préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances ;

pour la signature des conventions et arrêtés attributifs de subvention au titre des crédits du FEADER, et pour toute décision liée à l'ensemble des procédures d'instruction, de paiement et de contrôle des dispositifs susvisés.

Article 3 : Les délégataires susvisés peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature à leurs collaborateurs.

La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance afin que l'autorité de paiement en soit informée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2018-381

Arrêté portant délégation de signature aux préfets des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de paiement associant l'Union européenne (Fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER), l'Agence de services et de paiement (ASP) et le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour les dispositifs du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) relevant du FEADER, instruits par les directions départementales des territoires et cofinancés par la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-7 ;

Vu la convention du 28 février 2013, relative à la gestion en paiement associé avec le conseil régional des dispositifs relevant du FEADER ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que, par la convention susvisée, le préfet de région a reçu délégation de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour mettre en oeuvre les décisions attributives de la subvention régionale adossée au FEADER, dans le cas de dispositifs gérés en paiement associé par l'ASP pour les subventions que la région attribue à partir de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositifs gérés en paiement associé et instruits au niveau de leur département, à :

- Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;
- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète de l'Allier ;
- Madame Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche ;
- Madame Isabelle SIMA, préfète du Cantal ;
- Monsieur Éric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- Monsieur Yves ROUSSET, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet de la Loire ;
- Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Louis LAUGIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Pierre LAMBERT, préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances ;

pour la signature des décisions relatives à l'attribution des aides de la région dans le périmètre défini dans la convention de paiement associé.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 05/11/2018

ARRÊTÉ n°18-383

Objet : Attribution des allocations pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l'année universitaire 2018-2019 des élèves des classes préparatoires intégrées : ENSP, INFOMA, INTEFP et IRA de Lyon (hors élèves ENFIP de Lyon et Clermont-Ferrand)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique,

Vu la circulaire interministérielle du 28 juillet 2017 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2018-2019,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une allocation dite « pour la diversité dans la Fonction publique » est attribuée pour la durée de l'année universitaire 2018-2019 à chacun des bénéficiaires dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'allocation est de 2000 € par bénéficiaire. Elle est versée en 2 fois selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement au plus tard décembre 2018 d'un montant de 1000 € ;
- 2^e versement au premier trimestre 2019 d'un montant de 1000 € sur présentation des justificatifs de fréquentation des préparations.

Article 3 :

Les bénéficiaires s'engagent à se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'État leur a été accordée ;

Les allocataires qui ne rempliraient pas leurs engagements devront rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme 0148 – Allocation pour la diversité.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et du département du Rhône

par délégation,

Le Secrétaire général pour les

affaires régionales

Guy LÉVI

Annexe : Liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité 2018/2019 des classes préparatoires intégrées : ENSP, INFOMA, INTEFP et IRA de Lyon (hors élèves ENFIP de Lyon et Clermont-Ferrand)

Monsieur Riadh ABBASSI	Madame Eva MENDOZA
Madame Raphaëlle ARBEILLE-DUBOIS	Madame Charline MONJO
Monsieur Quentin BACHELET	Madame Isabelle MONJOU
Madame Pauline BELE	Monsieur Zun-Tchee MOUA
Madame Anissa BELGHAÏT	Madame Maabetthy MOUDIO-MOANANG
Madame Sabrina BELHADJ	Madame Améni NOUIRA
Monsieur Antoine BENOIST	Madame Nadia OUARRAOU
Madame Chanelle BONET	Monsieur Corentin PELLAN
Madame Margaux BONNENFANT	Madame Caroline POLLET
Monsieur Kenzi CHAACHOUA	Madame Lucie PROHET
Monsieur Morad CHABBI	Monsieur Théo QUINKAL
Madame Camille COURTOISIER	Madame Marie ROSS
Madame Olga DAVIES	Monsieur Guy SAGOT
Madame Ophélie DE POTTER	Madame Sylva SAHAKIAN
Madame Eve-Lise DEBIERNE	Madame Sofia SIOUDA
Madame Véronique DEBIEU	Madame Annelie TOMASI
Madame Salima DEBOUBA	Madame Estelle TOME
Madame Océane DELATTRE	Monsieur Cédric TRIBECHÉ
Monsieur Cheik DIALLO	Madame Emilie VALOGNES
Monsieur Ugo DURAND-SAINT-OMER	Madame Joana VIENNE
Madame Belkyss EL ALOUI	Monsieur Ayoub VITTA
Monsieur Ibrahim EL EDRISSI REYAHÏ	
Madame Asmaâ EL JERRARI	
Madame Julia ETERNOT	
Madame Elsa FERNANDES	
Madame Bénédicte FLORES	
Madame Madison FLUCHER	
Madame Amandine FORTUNE	
Madame Asmaa FRANCOIS	
Madame Carole GRASS	
Monsieur Guillaume GROSSO	
Madame Laurine GUIBERT	
Madame Maëlle GUIGNARD	
Monsieur Mohamed HAMLIL	
Madame Camille HASARD	
Madame Célia HERNANDEZ	
Monsieur Christophe HIDALGO	
Madame Kanitha I	
Madame Joëlle JACKIW	
Madame Emilia JIANU	
Madame Alesia JORIETTI	
Monsieur Marc-Antoine JULLIEN	
Madame Myriam KAHLOUCHE	
Madame Barbara LAÏCHI	
Monsieur Quentin LAMALLE	
Madame Clothilde LAVERGNE	
Madame Delhia LIBADI	
Madame Anne-Charlotte MALHERBE	



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Lyon, le 05/11/2018

ARRÊTÉ n°18-384

Objet : Attribution des allocations pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l'année universitaire 2018-2019 pour élèves des Écoles Nationales des Finances Publiques de Lyon et Clermont-Ferrand

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique,

Vu la circulaire interministérielle du 28 juillet 2017 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2018-2019,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une allocation dite « pour la diversité dans la Fonction publique » est attribuée pour la durée de l'année universitaire 2018-2019 à chacun des bénéficiaires dont les liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'allocation est de 2000 € par bénéficiaire.

Elle est versée en une seule fois pour les élèves des Écoles Nationales des Finances Publiques (ENFIP) de Lyon et Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Les bénéficiaires s'engagent à se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'État leur a été accordée ;

Les allocataires qui ne rempliraient pas leurs engagements devront rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme 0148 – Allocation pour la diversité.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et du département du Rhône

par délégation,

Le Secrétaire général pour les

affaires régionales

Guy LÉVI

Annexe : Liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité 2018-2019 (élèves des ENFIP de Lyon et Clermont-Ferrand)

Madame Fouzia BAALI
Monsieur Abou-Bakr BELARBI
Madame Grâce BERGOIN
Madame Laura BESSIERES
Madame Sihame BITITE
Monsieur Pierre BOFFETY
Madame Myriam BOISSIER
Madame Donia BOUAFES
Monsieur Mickaël BOURSIER
Madame Anne-Sophie CHAMBON
Madame Farida CHERFAOUI
Madame Assia DEDIEU
Madame Marie DINU
Madame Manon FANGET
Monsieur Sylvain FAURE
Madame Salima GHASSINE
Madame Charlenne GOUFFRAN
Monsieur Younès GUIRAT
Monsieur Mouhamadi HALIDI
Madame Sarra HASSI
Monsieur Valentin HAUTERVILLE
Monsieur Matthieu JOURDAN
Madame Hayet KEBBAB
Madame Sakina KHALIDI
Monsieur Brahim LASRI
Monsieur Hervé LEGRIX
Monsieur Tajudine MANSUR
Monsieur Nicolas MARTELLA
Madame Nadine MIRMAND
Madame Fatma-Nawwar NACR-ED-DINE
Madame Gaëlle NGOLI
Monsieur Zekeriyya OZCAN
Madame Fabiana PEREIRA-MARTINS
Madame Laureen PETILAIRE
Madame Pauline POUCHOL
Madame Laurie ROCHE
Madame Natalia SADDE
Madame Hélène SILLA
Monsieur Clive WILSON